



ACTE D'AUTORISATION
Changement administratif (conditions circuit restreint)

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE DLG 2 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/04/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 6, 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GMBH GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE DLG 2
- Numéro d'autorisation: 3214B
- Utilisateurs autorisés:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit restreint
- But visé par l'emploi du produit:



- o Levuricide
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
- o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg
bidon 250.0 kg
conteneur 1200.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bronopol (CAS 52-51-7): 10,0 %
2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 12,0 %
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de
2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1,11 %

- Substances préoccupantes:

Éthane-1,2-diol (CAS 107-21-1): 66.61 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :

6.2 Peintures et enduits
Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour : Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures.

6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire).

6.7 Autres
Slurries - pâte à papier (carbonate de calcium et kaolin) Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans les peintures et la production de papier (non destiné au secteur agro-alimentaire)

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures.



12 Produits anti-biofilm

Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire).

- Date limite d'utilisation: Date de production + 6mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p>- PT 6.2, 6.3.1 et 6.7</p> <ul style="list-style-type: none">* Acte préparatoire: Connexion de la pompe* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 0,5 à 1,0g / kg d'Acticide DLG2. <p>- PT11</p> <ul style="list-style-type: none">* Acte préparatoire: Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Connexion de la pompe.* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.* Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 0,1 à 1,0g / kg d'Acticide DLG2. <p>- PT12</p> <ul style="list-style-type: none">* Acte préparatoire: Connexion de la pompe* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe etc.* Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 1,0g / kg d'Acticide DLG2.

- Organismes cibles validés
 - o acremonium strictum
 - o aeromonas hydrophilia
 - o alcaligenes faecalis AL
 - o aspergillus niger
 - o aspergillus oryzae
 - o candida valida
 - o cellulomonas flavigena
 - o chaetomium globosum
 - o citrobacter freundii
 - o cladosporium cladosporoides
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o e.coli



- o enterobacter aerogenes
- o fusarium solani
- o geotrichum candidum
- o klebsiella pneumoniae
- o paecilomyces variotii
- o penicillium ochrochloron
- o proteus vulgaris
- o providencia rettgeri
- o pseudomonas aeruginosa
- o pseudomonas stutzeri
- o rhodotorula muciliginosa
- o rhodotorula rubra
- o saccharomyces cerevisiae
- o serratia liquefaciens / Grimes II
- o shewanella putrefaciens

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE DLG 2:

THOR GMBH GmbH, DE

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

THOR GMBH GmbH, DE

- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):

THOR GMBH GmbH, DE

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR GMBH GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du



détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire ?catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	/	EN 140:1998
	Filtre	A/P2	EN 14387:2004
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
	Autre	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque): écran de protection	
Mains	Gants	Matériel: caoutchouc de nitrile (NBR) Epaisseur: 0.4 mm Temps de pénétration: 480 min Niveau de perméabilité: 6	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque)	EN 13034:2005 +A1:2009
	Tablier	Matériel: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90 cm Largeur: 120 cm	EN 14605:2005 +A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 24/03/2014

Correction le 08/09/2014

Changement administratif (conditions circuit restreint) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

28/03/2018 14:20:56